

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), les terres qui font partie du domaine de l'État sont sous l'autorité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune à l'exception de celles qui sont sous l'autorité d'un autre ministre ou d'un organisme public par l'effet d'une loi, d'un décret, d'un titre de propriété, d'un arrêté ou d'un avis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soient autorisées à signer avec Hydro-Pontiac inc. le renouvellement d'un contrat de location de terrains et d'octroi de droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de barrages à des fins de régularisation des forces hydrauliques de la rivière Noire, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de contrat joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53359

Gouvernement du Québec

### **Décret 183-2010, 10 mars 2010**

CONCERNANT la mise en place de nouvelles modalités de remboursement de la compensation financière à Hydro-Québec en raison de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998

ATTENDU QUE le décret numéro 330-98 du 18 mars 1998 a autorisé le versement à Hydro-Québec, à compter de l'exercice financier 1998-1999, d'une compensation représentant l'équivalent de la dépense d'amortissement du coût net du rétablissement du réseau dans l'état où il se trouvait avant la tempête de verglas, survenue du 5 au 9 janvier 1998, évaluée à 235 millions de dollars plus les coûts de financement supportés par Hydro-Québec à l'égard de ces dépenses;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1321-2003 du 10 décembre 2003, le gouvernement a modifié les modalités de remboursement de la compensation et s'est engagé à verser à Hydro-Québec, à compter du 15 décembre 2003, la compensation financière de 182,1 millions de dollars pour le rétablissement du réseau;

ATTENDU QUE le solde de la compensation financière à être versée à Hydro-Québec en fonction de cette entente s'éleva à 85,1 millions de dollars au 15 avril 2010;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier les modalités de remboursement du solde de la compensation financière à être versée à Hydro-Québec;

ATTENDU QUE les nouvelles modalités de remboursement du solde de la compensation financière du gouvernement à Hydro-Québec doivent faire l'objet d'un nouveau protocole d'entente;

ATTENDU QUE les sommes requises pour verser la compensation financière à Hydro-Québec sont prises sur les crédits votés annuellement par l'Assemblée nationale pour le ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre des Finances :

QUE le gouvernement s'engage à verser à Hydro-Québec, à compter du 15 avril 2010, la compensation financière de 85,1 millions de dollars pour le rétablissement du réseau dans l'état où il se trouvait avant le sinistre;

QUE les sommes requises pour la compensation financière soient prises sur les crédits votés annuellement à cet effet par l'Assemblée nationale pour le ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

QUE les versements du gouvernement soient effectués suivant les modalités prévues à un nouveau protocole d'entente à être signé avec Hydro-Québec, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53360